



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Deuxième session

A/FCTC/INB2/6
9 avril 2001

Participation des organisations non gouvernementales

1. A la première session de l'organe intergouvernemental de négociation sur la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Etats Membres ont approuvé les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'organe de négociation. La négociation de la convention-cadre étant un processus limité dans le temps, l'organe de négociation a encouragé le Conseil exécutif à accélérer l'examen des demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant participer aux négociations.¹
2. A la suite de cette recommandation, le Conseil exécutif, à sa cent septième session (janvier 2001), a pris les mesures ci-après pour faciliter la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de l'organe de négociation² :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales, a autorisé le Président du Conseil exécutif, agissant de concert avec le Président du Comité permanent, à admettre provisoirement des organisations non gouvernementales à des relations officielles avec l'OMS. Le système instauré par la présente décision s'applique aux organisations non gouvernementales qui demandent à être admises à des relations officielles avec l'OMS uniquement ou également en vue de participer aux travaux de l'organe intergouvernemental de négociation de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) au moment de la présentation de leur demande, les organisations non gouvernementales doivent entretenir des relations de travail avec l'OMS, de manière à justifier d'une collaboration d'environ deux ans au moment où le Conseil exécutif examine officiellement leur demande au titre du point 3) ci-après, et doivent par ailleurs remplir les critères définis dans la section 3 des Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ;*
- 2) les mandats des organisations non gouvernementales concernées doivent avoir un rapport avec les travaux de l'organe intergouvernemental de négociation ;*

¹ Voir le document A/FCTC/INB1/PL/SR/9.

² Décision EB107(2).

3) *le Conseil exécutif examine les organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles provisoires avec l'OMS à sa session de janvier suivant l'admission à des relations provisoires aux fins de confirmer le maintien de ces relations ou d'y mettre fin conformément aux procédures habituelles.*

La présente décision reste applicable, sauf annulation ou modification par le Conseil, jusqu'à l'adoption de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

3. Les organisations non gouvernementales qui remplissent les conditions et les exigences énoncées dans la décision susmentionnée ont été informées. Plusieurs organisations sont concernées, et les mesures ultérieures dépendent des informations complémentaires qui seront fournies. Des demandes d'établissement de relations officielles à titre provisoire seront transmises au Président du Conseil exécutif et au Président du Comité permanent des Organisations non gouvernementales du Conseil exécutif et seront accompagnées d'une évaluation de l'utilité de ces relations effectuée par l'OMS. Des dispositions seront prises avec les deux Présidents pour accélérer le processus.

4. Dans les cas où une organisation non gouvernementale est admise à des relations officielles provisoires en 2001, la demande sera soumise au Conseil exécutif de l'OMS à sa cent neuvième session (en janvier 2002) qui confirmera l'établissement des relations ou y mettra fin.

= = =